

Références : le décret est pris pour application de l'article 7 de la loi no 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1 et L. 522-14;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744-9;

Vu le code de la route, notamment son article R. 322-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 356-1, L. 815-1, L. 815-24, L. 821-1 et L. 861-1;

Vu le code des transports, notamment son article L. 3133-1;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5131-5, L. 5423-1 et L. 5423-8;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. – Le titre III du livre Ier de la troisième partie (partie réglementaire) du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé:

« CHAPITRE III « SERVICES DE TRANSPORT D'UTILITÉ SOCIALE

« Art. R. 3133-1. – **Les associations mentionnées à l'article L. 3133-1 peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité, répondant à au moins l'une des conditions suivantes:**

« 1° **Résider dans une commune rurale ou dans une commune appartenant au périmètre d'une unité urbaine de moins de 12 000 habitants** dont la liste est établie d'après la base des unités urbaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques et rendue publique par le ministre chargé des transports, ou résider à Saint- Pierre-et-Miquelon;

« 2° **Bénéficier d'une couverture maladie universelle** complémentaire en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ou **justifier de ressources inférieures ou égales au plafond fixé** en application de cet article, ou être bénéficiaire de l'une des prestations suivantes:

«a) **Revenu de solidarité active** prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles; 22 août 2019 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 110

«b) Revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles;

«c) Allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

«d) Allocation prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail;

«e) Allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 du code du travail;

«f) Allocation temporaire d'attente prévue à l'article L. 5423-8 du code du travail;

«g) **Assurance veuvage** prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale;

«h) **Allocation de solidarité aux personnes âgées** prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale;

«i) **Allocation supplémentaire d'invalidité** prévue à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale;

«j) **Allocation aux adultes handicapés** prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

« **Art. R. 3133-2.** – Le **transport d'utilité sociale** ne peut porter que sur des **trajets d'une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres.**

« **Pour les personnes ne bénéficiant de ce transport qu'en vertu du 1° de l'article R. 3133-1, le trajet ne peut, en outre, s'effectuer que dans le périmètre de communes rurales ou d'unités urbaines de moins de 12 000 habitants, ou pour rejoindre un pôle d'échange multimodal situé dans le périmètre d'une unité urbaine voisine de plus de 12 000 habitants.**

« **Art. R. 3133-3.** – La **participation aux coûts** supportés pour l'exécution du service que l'association peut, le cas échéant, **demandeur aux personnes transportées** à l'occasion de chaque déplacement, **ne peut excéder le plafond fixé par arrêté du ministre chargé des transports : 0,32 €/km parcouru.**

2) En fonction des chauffeurs bénévoles déclarés auprès du CCAS, des permanences/semaines seront définies au mois de novembre/décembre de l'année N-1 et ce pour l'année à venir (N). Cette liste ainsi établie, sera diffusée (Appli IntraMuros, Site internet communal, affichage mairie et commerce...) le plus largement possible pour toucher le plus grand nombre d'éventuels utilisateurs du service. Cette liste précisera également de prendre contact (de préférence le matin ou aux heures des repas) avec le chauffeur bénévole au moins 48H à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, le chauffeur bénévole pourra refuser le transport.

3) Le bénéficiaire du service ne pourra pas choisir son chauffeur, il est donc demandé aux bénévoles du TUS de ne pas répondre favorablement à une demande de transport/déplacement en dehors de leur semaine de permanence.

4) Pour toute(s) question(s) particulière(s), un référent du TUS sera nommé par les membres du CCAS. Ses coordonnées seront communiquées en même temps que le liste des permanences. Dans tous les cas, afin de suppléer le référent, le secrétariat de mairie peut être joint aux heures ouvrables soit par téléphone au : 02.41.78.04.10 ou encore par la fiche contact du site internet communal : www.chaudefonds-sur-layon.fr.

C / Conditions de transport – Déplacement

1) Le TUS fonctionne tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés. La tranche horaire dans laquelle il s'opère va de 8H00 à 19H00, étant entendu que des événements particuliers (accidents, bouchons, rdv décalés ou plus longs...) peuvent interférer dans cette plage horaire.

2) Nature des déplacements, liste non exhaustive :

- Rendre visite à des amis, à la famille, à des personnes malades....
- Se rendre à des cérémonies : mariage, sépulture, ...
- Aller au marché, à la pharmacie, faire des courses...
- Se rendre à la banque, à la poste, à la mairie, ...
- Se rendre à des rendez-vous : médicaux, para médicaux...
- Se rendre à une correspondance avec un train ou un car, ...
- Rendre accessible un emploi, un entretien d'embauche, une formation
- ...

3) **Le transport de mineur sera étudié au cas par cas.**

Dans la mesure du possible, le bénévole prendra attache auprès du référent (TUS) ou de la mairie pour signaler cette particularité du demandeur du service et l'objet/motif du déplacement sollicité. Le transport du mineur s'effectuera obligatoirement avec une tierce personne (famille ou proche du bénéficiaire).

4) **Modalité et calcul et règlement du Transport**

a) Le calcul du coût du transport (et stationnement...) :

S'entend à compter du centre bourg de la commune à savoir place de la mairie.

- L'Art. R 3133-2 du Décret prévoit un trajet inférieur ou égal à 100 Kms.
- Les éventuels frais de stationnement (horodateurs, parking payant...) sont toujours à la charge de la personne transportée. Soit elle s'en acquitte directement ou le bénévole se fait rembourser en joignant à son bon de transport la facture (ticket ou autres...) du coût du stationnement.

b) **Règlement**

- Un carnet à souche (deux volets) sera remis à chaque collaborateur. Il aura en charge de le renseigner sur les modalités du transport : Date, collaborateur, lieu, distance, bénéficiaire, montant du trajet.
- Un volet de la souche sera remis au bénéficiaire du transport pour faire valoir de justificatif de sa dépense.

Le service support du TUS (secrétariat de mairie) sous forme de l'émission d'un titre de recette recouvrera cette dépense auprès du bénéficiaire. Sous forme de l'émission d'un mandat le collaborateur sera indemnisé de son transport. Cette indemnisation comprendra la part de 0.32 €/km prévu par le décret 2019-850 du 20 aout 2019 complété par l'arrêté du 17 octobre 2019, ainsi que les 0.10 €/km d'aide

supplémentaire attribuée aux chauffeurs bénévoles (collaborateurs) comme délibérée et prévue au règlement du CCAS dans le cadre de ses missions.

5) Les motifs de déplacements peuvent être très variés et occasionner des temps d'attente plus ou moins longs. Il est souhaitable que cette durée n'excède pas 2H00 (sauf motif exceptionnel ou imprévu). S'il est prévisible que ce temps d'attente soit supérieur à 2H00, le bénévole pourra rentrer chez lui et retourner chercher la personne à une heure convenue et ce dans un rayon de 10 kms autour de Chaudefonds-sur-Layon. Dans le cas où le bénévole, sur la base du volontariat et accord du bénéficiaire, fait deux Allers/Retours, la personne transportée devra payer les deux trajets. Si toutefois la personne transportée ne souhaite qu'un seul trajet, l'Aller ou le Retour, il lui sera tout de même facturé le déplacement Aller/Retour afin d'indemniser le chauffeur bénévole.

6) Le collaborateur au TUS peut ne pas effectuer un transport pour des motifs particuliers :

- Véhicule non adapté à un handicap.
- Intempéries.
- Présence d'un animal.
- Transport de marchandises volumineuses.
- Refus par la personne transportée de porter la ceinture de sécurité.
- Refus de certaines conditions au transport (ex : interdiction de fumer dans le véhicule, port d'un masque COVID 19...).
- ...

Dans certains de ces cas précis, si le chauffeur bénévole a connaissance que l'un de ses collaborateurs est en capacité d'effectuer le transport, il peut le contacter et le solliciter pour organiser le déplacement souhaité. Cette possibilité reste à la seule appréciation du(des) bénévole(s).

7) Obligations du bénévole : Le bénévole qui rejoint le service du TUS en tant que chauffeur devra :

- Fournir la copie du Certificat d'Immatriculation (Carte Grise) du véhicule utilisé dans le cadre du TUS.
- Présenter une copie en cours de validité du contrôle technique du véhicule utilisé pour le TUS.
- Fournir une copie du contrat d'assurance en cours de validité du véhicule utilisé pour le TUS.
- Fournir une copie du Permis de Conduire pour la catégorie du véhicule utilisé lors du TUS.

L'ensemble de ces documents devront être fournis au secrétariat de mairie pour la constitution du dossier TUS, service porté par le CCAS. Certains documents ont une validité périodique, le bénévole devra à chaque fois qu'il est nécessaire refournir la copie du document dont la période de validité aura été prorogée ou renouvelée.

Il incombe au bénévole de signaler un changement de véhicule.

Il est également de la responsabilité du chauffeur bénévole d'avoir un véhicule propre et conforme aux prescriptions du Code de la Route.

Il est de la responsabilité du chauffeur bénévole de signaler au service TUS dès que possible la perte de son Permis de Conduire (sans qu'il soit nécessaire d'en préciser le motif) afin de réorganiser le planning des permanences.

A l'occasion de ces transports, le bénévole devra se conformer au strict respect de la réglementation du Code de la Route. Seule sa responsabilité sera engagée en cas d'entrave à ces règles (ex : infraction/contravention...).

Le bénévole en plus d'observer une attitude respectueuse a un devoir de réserve et s'engage à ne pas divulguer des informations qui auront pu lui être confiées par le bénéficiaire durant le transport.

Le chauffeur bénévole ne peut être tenu responsable des malaises, chutes etc... survenus à l'occasion d'un transport pour les personnes bénéficiaires du TUS.

Certaines situations : handicap, perte de mobilité (provisoire ou définitive) qui nécessitent l'assistance d'une tierce personne qualifiée ne seront pas prises en compte par le TUS. Dans le cas où il n'y a pas le soutien d'un tiers, le bénévole est seul pour apprécier l'opportunité du transport.

Le Transport d'Utilité Sociale se veut être complémentaire des offres déjà existantes et ne pas venir concurrencer des activités professionnelles dont le demandeur au TUS pourrait bénéficier : Prise en charge par

VSL, ambulance, SP etc... Les solidarités déjà existantes, par la famille, le voisinage, certains services (ADMR...), commerces ou autres seront favorisées et encouragées.

C'est donc un renforcement des solidarités, des liens sociaux que le TUS souhaite entretenir. Il peut toucher toutes les tranches d'âge et donc participer à régler une situation difficile, aider à la recherche d'un emploi, favoriser le maintien à domicile en milieu rural etc...

D/ Application du présent règlement

Chaque collaborateur du Transport d'Utilité Sociale prendra connaissance du présent règlement et en signera un exemplaire. Un exemplaire lui sera remis afin qu'il puisse s'appuyer sur son contenu en cas de besoin, de litige avec un demandeur/bénéficiaire du TUS.

Un carnet à souche et une carte seront remis individuellement à chaque collaborateur.

Le présent règlement est amendable. Si une situation non prévue dans ce règlement se présentait, charge au chauffeur bénévole de la faire remonter aux membres du CCAS (et autres collaborateurs du TUS) afin de compléter, modifier ajouter ou retirer le(s) article(s) du présent.

E/ Date & Signatures (mention manuscrite "Lu et approuvé")

Fait à Chaudfond-sur-Layon le : ____/____/_____

Le Chauffeur Bénévole

Nom - Prénom : _____

Le Président du CCAS
Le Maire
Yves BERLAND